

ECTHR_COMMITTEE 62547/09 vom 21. Juli 2016

Ecthr Committee, 2016-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_62547_09

FR: ECTHR_COMMITTEE 62547/09 du 21 juillet 2016

IT: ECTHR_COMMITTEE 62547/09 del 21 luglio 2016

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 44

Les requérants allèguent qu'ils ne sont pas responsables pour le prolongement de la procédure devant la cour d'appel de Thessalonique. Ils affirment avoir saisi ladite juridiction d'une seule demande et n'avoir jamais demandé d'ajournement. Ils soutiennent que les ajournements concernés ont été soit demandés par d'autres propriétaires parties dans la procédure interne soit accordés d'office par la cour d'appel. En ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation, les requérants excipent des conditions strictes de droit interne relatives à la représentation des parties devant ladite juridiction, selon lesquelles chaque partie doit être représentée par un avocat et produire un pouvoir dûment signé à cet effet.

E. 45

Le Gouvernement procède à une analyse chronologique de la procédure en cause et estime qu'elle s'est déroulée de façon générale dans des délais raisonnables. S'agissant de la procédure devant la cour d'appel, il allègue que les requérants ont déposé plusieurs demandes à des dates différentes, contribuant ainsi au prolongement de la procédure devant ladite juridiction. Il estime également que les requérants sont responsables de certains retards ayant demandé l'ajournement de l'audience à trois reprises devant la cour d'appel de Thessalonique et à deux reprises devant la Cour de cassation. D'ailleurs, le Gouvernement excipe de la complexité de l'affaire.

E. 46

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Glykantzi c. Grèce*, n o 40150/09, 30 octobre 2012).

E. 47

Elle note que même dans le cas où, comme en l'espèce, la procédure est régie par le principe de l'initiative des parties, la notion du « délai raisonnable » exige que les tribunaux suivent aussi le déroulement de la procédure et soient attentifs lorsqu'il s'agit de consentir à une demande d'ajournement, de procéder à l'audition des témoins ou de surveiller les délais pour l'établissement d'un rapport d'expertise jugé nécessaire à sa décision (voir *Tsirikakis*

c. Grèce , n o 46355/99, § 43, 17 janvier 2002 et Litoselitis c. Grèce , n o 62771/00, § 30, 5 février 2004). Par ailleurs, seules les lenteurs imputables aux autorités compétentes peuvent amener à constater un dépassement du délai raisonnable contraire à la Convention.

E. 48

En l'espèce, la Cour considère que, malgré le nombre important de parties dans la procédure interne, l'affaire ne présentait pas en soi de complexité particulière. Elle note que le tribunal de première instance a été saisi le 12 mai 1998 et a rendu sa décision le 3 décembre 1998. La Cour considère que ledit délai n'est pas incompatible avec les exigences du délai raisonnable de la procédure exigé par l'article 6 § 1 de la Convention.

E. 49

S'agissant de la procédure devant la cour d'appel, la Cour observe qu'elle a duré quatre ans et neuf mois environ ; elle a commencé le 28 mai 1999 et a pris fin le 17 février 2004. La Cour observe qu'elle se trouve confrontée à une certaine divergence concernant l'origine des ajournements devant ladite juridiction. En tout état de cause, elle estime, qu'à supposer même que les requérants et leurs devanciers sont responsables de certains retards devant ladite juridiction, le prolongement de la procédure est dû également au comportement des autorités compétentes. Plus précisément, elle relève que la cour d'appel a ordonné une expertise par une décision avant dire droit, le 6 décembre 2001, à savoir deux ans et plus de six mois après le dépôt de la demande par les requérants, et qu'elle s'est prononcée sur le fond de l'affaire le 17 février 2004, à savoir dans un délai de plus de deux ans après ladite décision. Au demeurant, la Cour observe qu'au moins à deux reprises les nouvelles audiences devant ladite juridiction ont été fixées à des dates très éloignées de celles des ajournements : du 13 novembre 2000 au 8 octobre 2001 et du 13 mai 2002 au 17 novembre 2003. D'ailleurs, presque deux ans se sont écoulés à partir de la décision du 6 décembre 2001 ordonnant une expertise et jusqu'au dépôt du rapport y relatif, le 7 novembre 2003. La Cour constate que le Gouvernement ne fournit aucune explication susceptible de justifier lesdits délais, qui ne sauraient être imputés aux requérants ou à leurs devanciers. Dans les circonstances de la cause, elle estime que la durée de la procédure devant la cour d'appel de Thessalonique a excédé le « délai raisonnable ».

E. 50

Devant la Cour de cassation, la procédure a connu de nouveaux prolongements en raison, parmi d'autres, du comportement des requérants et de leurs devanciers, qui ont demandé l'ajournement de l'audience à deux reprises devant ladite juridiction. En plus, la Cour note que l'audience du 21 septembre 2007 a été déclarée irrecevable, en raison du non-respect par les intéressés d'une règle de nature procédurale. Cela étant, il n'en demeure pas moins que même si l'on déduit de la durée totale de la procédure les retards attribués aux requérants et à leurs devanciers, la période restante demeure excessive. 51. En l'espèce, la Cour estime que, tout en tenant compte des retards dont les requérants sont responsables en ce qui concerne surtout la procédure devant la Cour de cassation, la durée globale de la procédure en cause est excessive. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour considère qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». 52. Partant, il y a violation de l'article 6 § 1 de la Convention du fait de la durée de la procédure en cause. III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES 53. Invoquant l'article 1 du Protocole n o 1, pris seul et combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignent de la motivation

de l'arrêt n o 503/2004 de la cour d'appel ayant fixé l'indemnité d'expropriation. De surcroît, ils allèguent que les juridictions internes n'ont ni retenu la date appropriée pour la fixation du montant définitif de l'indemnité d'expropriation ni pris en compte tous les éléments du dossier disponibles. 54. Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des articles invoqués. 55. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 56. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 57. Les requérants réclament chacun 10 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'ils auraient subi. Ils demandent à la Cour de prendre en considération le dommage matériel qu'ils auraient subi en raison de la durée de la procédure litigieuse. 58. Le Gouvernement conteste ces prétentions et invite la Cour à écarter la demande présentée en affirmant qu'en tout état de cause, un constat de violation constituerait en soi une satisfaction suffisante au titre du dommage moral. 59. La Cour estime que les requérants ont subi un tort moral certain. Prenant en compte le nombre des requérants, la nature de la violation constatée, ainsi que la nécessité de fixer les sommes de façon à ce que le montant global cadre avec sa jurisprudence en la matière et soit raisonnable à la lumière de l'enjeu de la procédure en cause (Arvanitaki – Roboti et autres c. Grèce [GC], n o 27278/03, § 36, 15 février 2008) la Cour alloue à ce titre 1 800 EUR à chacun des requérants indiqués sous les n os 1-16, 18-26, 28-31, 33-37, 39-43, 45-50, 52-69, 71-91, 93-98, 100, 102-109, 111- 121, 123-138, 140, 142-148, 150-155, 157-178, 181, 182 et 183 et 1 800 EUR conjointement aux héritiers de chacun des requérants indiqués sous les n os 38, 51, 70, 92 et 149. B. Frais et dépens 60. Les requérants demandent également la somme totale de 60 415 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes (50 000 EUR) et devant la Cour (10 415 EUR). Ils produisent plusieurs factures relatives aux frais et dépens devant les juridictions internes. 61. Le Gouvernement conteste ces prétentions et invite la Cour à les écarter. 62. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et les frais et dépens sollicités devant les juridictions internes et rejette cette partie de la demande. 63. D'ailleurs, elle rappelle que l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leurs réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux (Iatridis c. Grèce [GC], n o 31107/96, §54, CEDH 2000-XI). La Cour constate que les requérants ne produisent aucune facture relative aux frais et dépens engagés devant la Cour. Compte tenu de l'absence de tout justificatif de la part des requérants et de sa jurisprudence en la matière, la Cour rejette cette demande. C. Intérêts moratoires 64. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.